

PROVINCE DE QUÉBEC,  
Ville de Sainte-Marie,  
Le 9 mars 2020.

**PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1782-2020**

Amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », de la zone 226 afin d'autoriser, sans aucune restriction, la catégorie « Détail : restauration » à l'intérieur du groupe « Commerces » en y enlevant la note 31 intitulée « sauf bar ».

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier un règlement de zonage en vigueur sur son territoire;

**ATTENDU QU'**il y a avantage pour la Ville de Sainte-Marie d'amender son règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements afin de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », de la zone 226 afin d'autoriser, sans aucune restriction, la catégorie « Détail : restauration » à l'intérieur du groupe « Commerces » en y enlevant la note 31 intitulée « sauf bar »;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 9 mars 2020;

**EN CONSÉQUENCE:**

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit:

**Article 1.- Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 1782-2020.

**Article 2.- But**

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, afin de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », de la zone 226 afin d'autoriser, sans aucune restriction, la catégorie « Détail : restauration » à l'intérieur du groupe « Commerces » en y enlevant la note 31 intitulée « sauf bar ».

**Article 3.- Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », de la zone 226 afin d'autoriser la catégorie « Détail : restauration » à l'intérieur du groupe « Commerces »**

L'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », de la zone 226 est modifiée afin d'y autoriser la catégorie « Détail : restauration » à l'intérieur du groupe « Commerces » en y enlevant la note 31 intitulée « sauf bar ».

**Article 4.- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et tout règlement, partie de règlement ou amendement incompatible avec le règlement numéro 1782-2020 est amendé.

---

Me Hélène Gagné, OMA  
Greffière.

---

Gaétan Vachon,  
Maire.